



Le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries et des cours d'eau

Ambre Vassart
Conseillère à l'UVCW

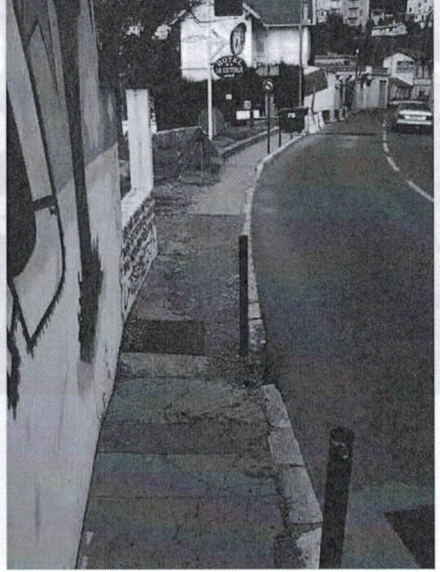


1. Remarques introductives



Union des Villes et Communes de Wallonie

~~Impétrants~~



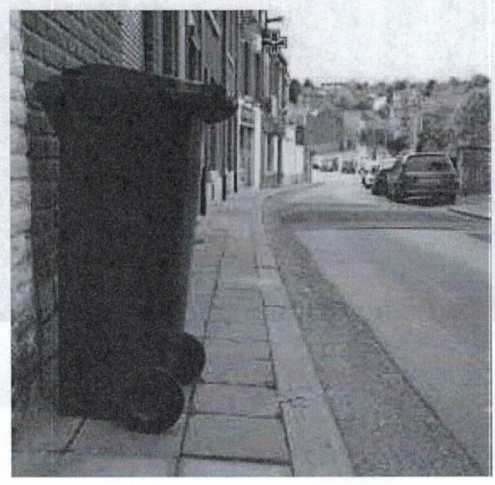
Union des Villes et Communes de Wallonie

GCC

Gestionnaire de câbles et canalisations

GDV

/ gestionnaire de voirie



développement territorial



Union des Villes et Communes de Wallonie

Enjeux d'une réforme dans la matière

Catastrophe de Ghislenghien

Maitrise du domaine public

Information

Ouverture intempestive

Vectorisation

développement
territorial



Aspects juridiques
(décret)

Aspects techniques
(plateforme
informatique Powalco)

F
O
R
M
A
T
I
O
N

développement
territorial



Difficultés?

- Coller aux réalités actuelles des communes (protocoles déjà existants en matière de chantiers)
- Se préparer à la nouveauté (tout le monde est impacté)
- Approche positive +++

développement
territorial



Concrètement, qu'est ce qu'on fait ici?

- Il faut absolument intégrer les mécanismes du décret (même si on l'annonce depuis 10 ans 😊)
- L'outil POWALCO vient dématérialiser les procédures, il faut donc commencer à l'utiliser
- C'est un commencement, impossible de l'appréhender dans son ensemble en deux séances

développement
territorial



À l'issue de ces deux journées

→ vous n'aurez pas tout intégré! (c'est impossible)

Mais vous aurez un point de contact

→ vous ne pourrez pas utiliser POWALCO facilement (il faut pratiquer!!)

Mais vous ne serez pas livré à vous-même le 1^{er} avril!!!

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Support UVCW

**Support VIA Powalco (« brigade volante »
dès février!)**

**Dès que vous sortez d'ici, entraînez vous
sur www.powalco.be
(voir tous les détails avec les formateurs
de la Démo et session pratique)**

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Region of Wallonia

2. C'est quoi le décret impétrants ? Pourquoi est-il annoncé depuis 10 ans? → historique

A la base Pas d'entrave à l'utilisation de la voirie par les GCC et droit d'utiliser le DP mais les communes peuvent en conditionner l'usage

2009 Première audition de l'UVCW au PW concernant un projet de décret impétrants sur la table des négociations

29.4.2009 Adoption du décret du 30 avril 2009 baptisé « décret impétrants » Entrée en vigueur au plus tard au 1er janvier 2011

Octobre 2012 Le décret manque d'arrêtés d'exécution et n'est pas encore applicable mais un avant projet de modification est né

Pourquoi? Parce qu'on a dit qu'il y aurait des dispenses/des exceptions à certaines obligations → impossible de se mettre d'accord

28.11.2013 Parution d'une modification au décret du 30 avril 2009 et réelle volonté politique. Mise en place de GT et de travaux actifs entre les intervenants parties à la cause (UVCW, SPW, GCC et entrepreneurs à nouveau autour de la table)

2015 à 2017 Report de l'entrée en vigueur au 31 décembre 2015 Puis au 1^{er} janvier 2017 puis au 1^{er} avril 2018?

*Pendant ce temps...
Dans les coulisses:*



développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Sortie progressive des arrêtés :

- **26.02.2015** AGW portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de coordination des chantiers et relatif au Comité technique tels que prévus aux art. 6 et 7 du déc. du 30.04.2009 rel. à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau
→ La Commission et le comité technique, fonctionnement
- **12.11.2015** AGW fixant les modalités d'application des art. 45 et 47 du déc. du 30.04.2009 rel. à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau
→ = arrêté infractions (qui constate, qui sanctionne)

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne

- **08.10.2015** AGW rel. au portail informatique prévu à l'art. 43 du déc. du 30.04.2009 rel. à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau

→ Le portail informatique va être officiellement géré par POWALCO

- **16.07.2015** AGW approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20.03.2015 fixant les modalités d'application prévues aux art. 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du déc. du 30.04.2009 rel. à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

→ = forme et contenu des documents à transmettre à la C° et cautionnement.

- **16.07.2015** AGW approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20.03.2015 rel. aux dispenses prévues aux art. 10, 12 et 19 du déc. du 30.04.2009 rel. à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

→ = dispenses des obligations de programmer, de se coordonner et de se faire autoriser un chantier

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Province de
Wallonie

Je trouve où tous ces textes??

Méthode facile:

google: « décret 30 avril 2009 moniteur »

Deuxième occurrence à choisir (e justice)

vérifier le titre du décret (relatif aux chantiers ...)

→ texte du décret mis à jour!!! (au 29/12/2016 pour l'instant)

LES AGW:

Sur le doc, en haut à droite cliquer sur « 6 arrêtés d'exécution » (normalement ☺)

si pas → <http://www.uvcw.be/espaces/mobilite/> → Articles et actualités Puis Impétrants

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Province de
Wallonie

2016 - 2017

Création du **portail informatique** destiné à la collecte, la validation, la structuration et la circulation des infos, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers par l'ASBL PoWalCo

- dématérialisation des dossiers papiers et des procédures de demandes
- Plus simple, plus clair (quand tout le monde saura utiliser Powalco 😊), plus rapide!

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Walkonie ASBL

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Walkonie ASBL

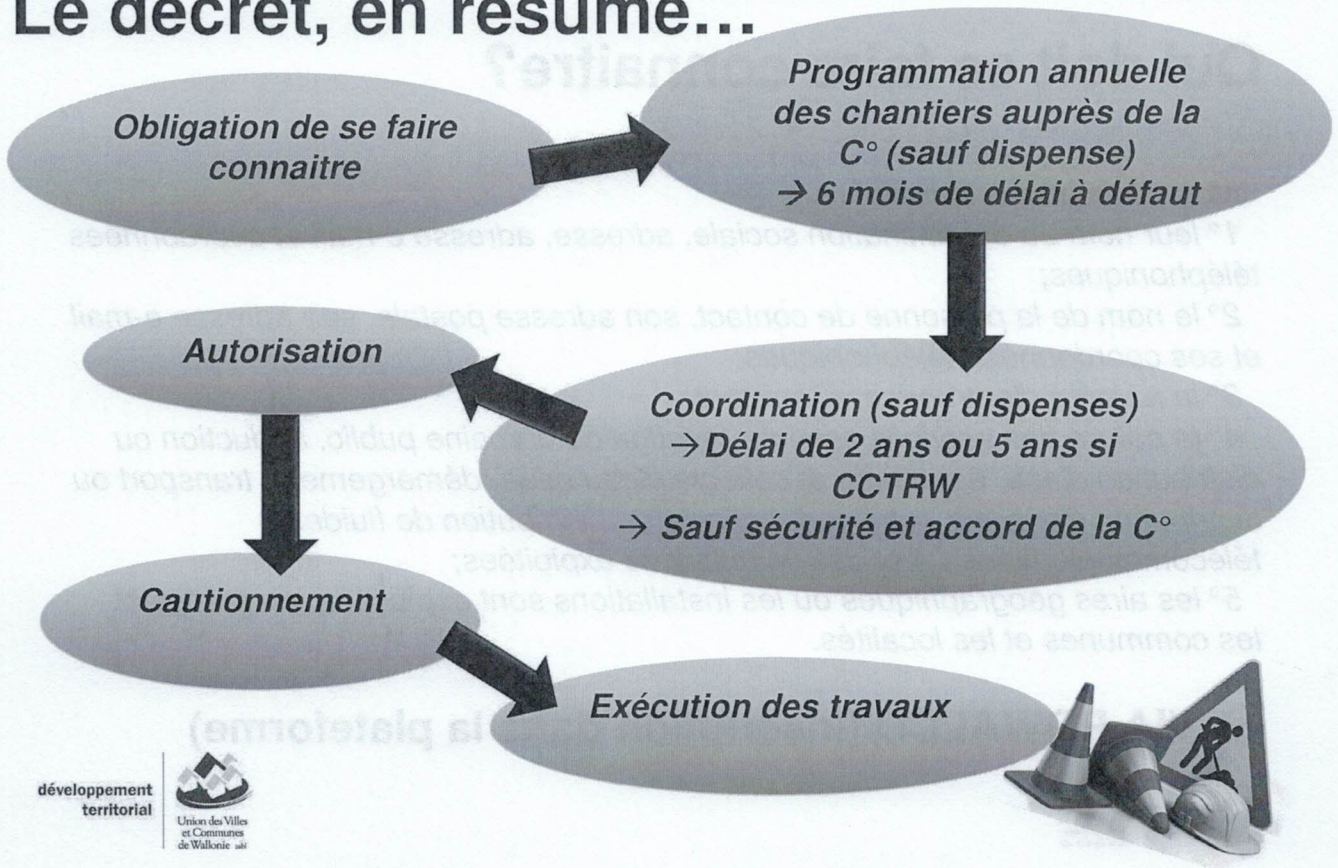


3. Petite intro au Portail



4. L'obligation de faire connaître

Le décret, en résumé...



Qui doit se faire connaître?

- 1° les opérateurs de réseaux de télécommunications;
- 2° les opérateurs de radio-télédistribution;
- 3° Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie;
- 4° les transporteurs, les distributeurs et les collecteurs de fluides ;
- 5° les gestionnaires ainsi que les personnes morales qui en dépendent et qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers;
- 6° celles qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers.

→ pas les privés

Qui doit se faire connaître?

Infos minimales à fournir:

1° leur nom ou dénomination sociale, adresse, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques;

2° le nom de la personne de contact, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;

3° le numéro d'entreprise, si existant;

4° la nature des services assurés (gestion du domaine public, adduction ou distribution d'eau, égouttage et collecte d'eau usée, démergement, transport ou distribution d'énergie, transport, collecte ou distribution de fluides, télécommunications,...) et des installations exploitées;

5° les aires géographiques où les installations sont exploitées, en précisant les communes et les localités.

→ VIA POWALCO (inscription dans la plateforme)

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Le décret dit:

1. Inscription

2. Validation des inscriptions par la Commission

3. En pratique la procédure est dématérialisée et correspond à l'inscription faite sur Powalco.be

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Département de l'Énergie
et du Climat



5. Démo Utilisateurs/zone d'influence



6. La Commission / Le Comité technique?

La Commission

Composition

→ huit représentants effectifs des gestionnaires dont

- deux gestionnaires des voiries communales proposés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- deux gestionnaires des cours d'eau (navigables et non navigables), un gestionnaire provincial proposé par l'Association des Provinces wallonnes, deux gestionnaires de voiries régionales et un gestionnaire du réseau structurant;

→ huit représentants des gestionnaires de câbles et de canalisations dont un représentant des gestionnaires de câbles et de canalisations publics ;

→ huit représentants des entrepreneurs.

+ voix consultative lors des délibérations

- deux représentants des acteurs de développement économique, ayant dans leur objet social l'établissement de nouvelles activités économiques, leur reconversion ou leur expansion et
- deux membres du Comité technique et enfin, un représentant de la coordination géomatique.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

La Commission - Missions

- observations et suggestions ou proposer des directives générales relatives à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voirie et sur les cours d'eau;
- contrôler le Comité technique
- délivrer les autorisations d'accès à POWALCO + sécurisation de Powalco
- assurer les contacts avec l'Etat et les autres entités fédérées dans le cadre de l'application du décret;
- proposer les membres du Comité technique au Gouvernement;
- évaluer la mise en oeuvre du décret;
- collaborer à la rédaction de textes relatifs à la problématique des gestionnaire de câbles et de canalisations;
- statuer sur les recours dirigés contre les décisions sur les demandes d'autorisation
- statuer sur les saisies sur cautionnement et garantie prévues

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

REUNIONS

Demande de la moitié de ses membres

Minimum quatre fois par an

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

VOTE

Présence de $\frac{1}{2}$ dans les trois groupes pour que la réunion ait lieu.

Décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents + Majorité dans les 3 groupes.

Blocage ? Vote secret et majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents

Les autres membres → voies consultatives !!

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie

Le comité technique

Le Comité technique est un organe institué par la Commission.

Il est composé d'agents du Service public de Wallonie attachés à la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie

Le comité technique - Missions

- établir par commune la liste des personnes qui se sont fait connaître, la liste des éventuelles personnes de contact renseignées par elles, la liste des coordinateurs-pilotes pour chaque chantier ainsi que la programmation de leurs projets
- rassembler et veiller à la mise à jour des données relatives aux informations concernant les chantiers et notamment leur programmation, les autorisations d'exécution et les mesures d'office
- contrôler l'introduction dans la plate-forme d'échange d'informations, des informations relatives à l'occupation de la voirie et des cours d'eau, aux plans de récolement et délivrer des attestations y relatives;
- contrôler la consultation des données par les gestionnaires, les personnes qui se sont fait connaître, les maîtres d'ouvrage, les entreprises de travaux et les maîtres d'oeuvre justifiant, d'un intérêt, et procéder aux actes matériels de sécurisation de la plate-forme d'échange d'informations;
- assurer le secrétariat de la Commission
- réaliser une expertise sur les recours dirigés contre les demandes d'autorisation visés aux articles 26 à 28;
- instruire tout recours dirigé contre une décision prise par le gestionnaire sur une demande d'autorisation
- réaliser une expertise sur les travaux exécutés à la suite des mesures d'office
- instruire tout dossier relatif à la saisie du cautionnement ou de la garantie soumis à la Commission
- assurer un soutien logistique et technique aux membres de la Commission;
- consigner les procès-verbaux dans un registre;
- notifier les décisions de la Commission aux parties concernées;
- requérir l'avis d'experts pour tous les dossiers qui seront soumis à l'examen de la Commission.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

7. La programmation



développement
territorial

Programmation

- Personne s'étant fait connaître
- Programmation annuelle
- Le début des travaux ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à six mois à partir du moment où leur programmation a été envoyée à la Commission (ou 4 mois si activité libéralisée)

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie

→ Via la plateforme Powalco

infos minimales à fournir:

Les informations qui doivent être fournies à la Commission sont les suivantes :

- 1° le nom ou la dénomination sociale des personnes physiques ou morales;*
- 2° le nom de la personne de contact responsable du programme communiqué, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;*
- 3° l'intitulé du projet;*
- 4° la localisation des travaux envisagés;*
- 5° la description des travaux envisagés assortie, le cas échéant, des contraintes internes et externes;*
- 6° La période d'exécution au cours de laquelle le début des travaux est envisagé en précisant au minimum l'année de leur réalisation et leur durée estimée en jours ouvrables.*

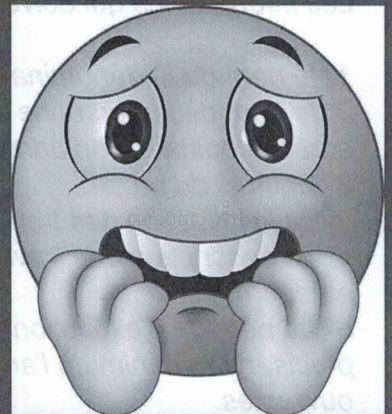
développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie

8. Démo: Programmation d'un chantier

9. On doit vraiment tout programmer?



Dispenses de Programmation

1° en vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, ...

2° en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la programmation;

développement
territorial



3° en vertu du type de travaux ou en vertu de leur importance limitée :

a) les travaux non inscrits au plan stratégique, au budget ou au programme d'investissement des personnes reprises à l'article 8 du décret;

b) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie;

développement
territorial



c) les travaux d'un périmètre de moins 500 m et pour autant qu'ils soient situés en dehors des zones denses, du réseau structurant ou des zones préalablement définies par le Gouvernement;

d) les travaux d'un périmètre de moins 50 m qui sont situés soit dans les zones denses, soit le réseau structurant, soit dans des zones préalablement définies par le Gouvernement;

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Département de la Région wallonne

Zone dense:

Zone composée des parcelles jouxtant le périmètre du chantier et sur lesquelles figure au moins un bâtiment affecté à un SP où plus de 10 immeubles bâtis par 100 mètres de périmètre.

Bâtiment affecté à un SP? Notamment les écoles, administrations, hôpitaux, postes, casernes de pompiers et de police

Immeubles bâtis? Immeubles pourvus d'un numéro de police

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Département de la Région wallonne

e) les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres, notamment, le placement armoire, le raccordement, les poteaux,...;

f) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Voie de circulation:

bande de chaussée permettant la circulation d'une file de véhicules. Une voie de circulation peut être réservée à certains usagers ou à une utilisation particulière (bus) et signalée comme telle.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Région de Wallonie

10. La coordination des chantiers



La coordination - Procédure

La « personne s'étant fait connaître »

informe les autres « personnes s'étant fait connaître »
(4 mois avant les travaux min)

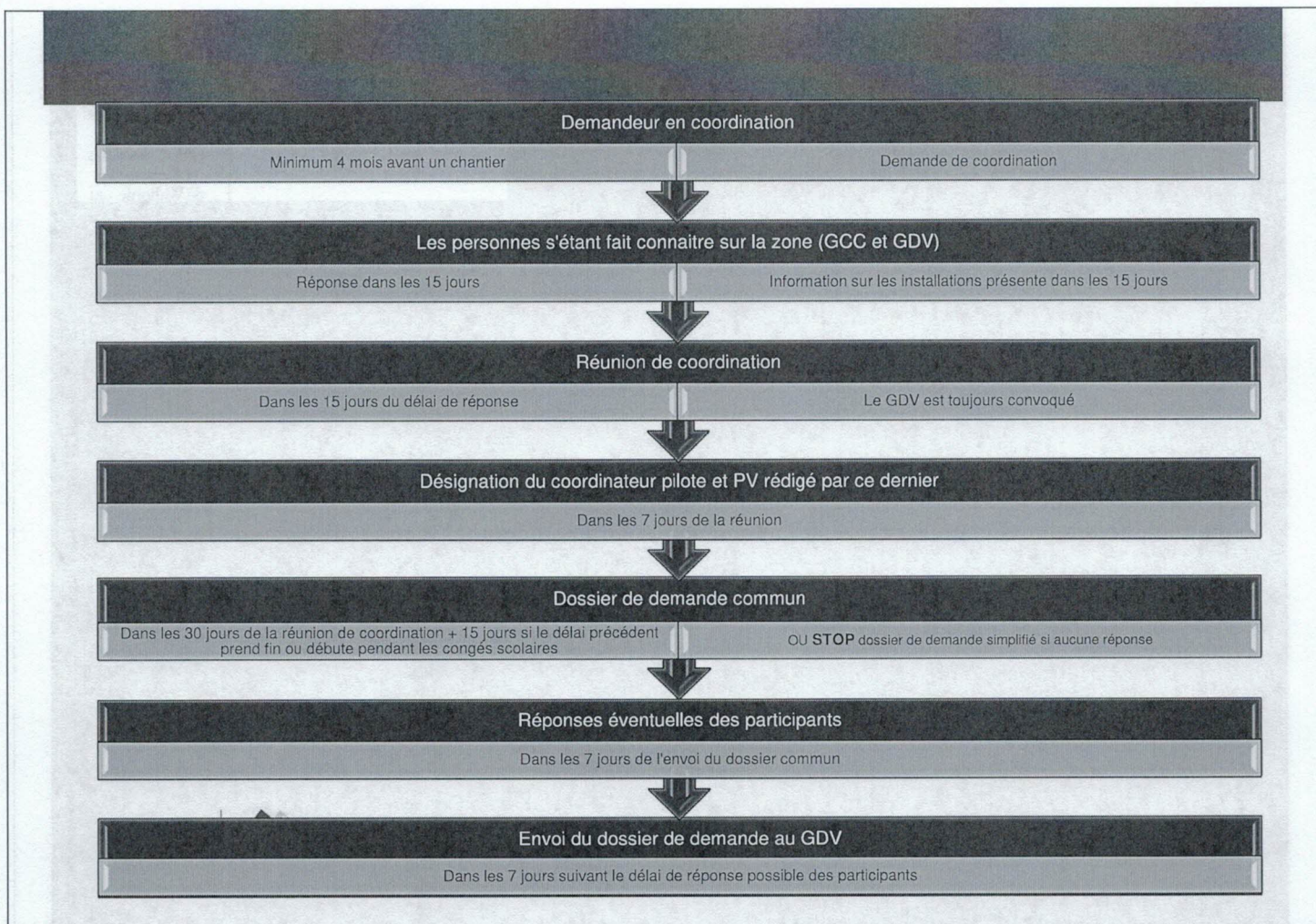
qui disposent de 15 jours pour réagir (+ info sur les installations éventuelles)

sinon plus de chantiers pendant 2 à 5 ans.

Réunion organisée par le demandeur en coord. avec les autres intéressés et
le gestionnaire (15 jours)

Désignation d'un coordinateur pilote (à défaut d'accord c'est le
demandeur)

PV de réunion obligatoire et dressé par le demandeur



La demande de coordination visée est introduite au moyen d'un formulaire qui reprend au moins les informations et/ou documents suivants :

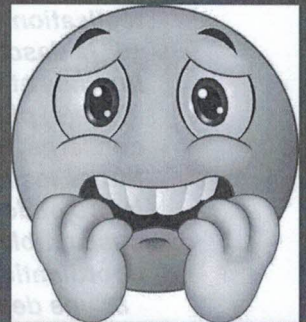
- 1° le nom ou la dénomination sociale du demandeur de coordination;
- 2° le nom de la personne de contact responsable de la demande de coordination, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;
- 3° l'intitulé du projet;
- 4° le périmètre concerné;
- 5° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation des travaux envisagés;
- 6° la description des travaux envisagés assortie, le cas échéant, des contraintes internes et externes;
- 7° le(s) plan(s) à l'échelle 1/2 500e ou plus grande, qui reprend sur le périmètre concerné, le projet des travaux envisagés au stade de l'esquisse crayon ainsi que toutes les informations utiles; le stade de l'esquisse crayon correspond au stade où le projet dont les caractéristiques sont bien déterminées, néanmoins encore susceptible de changer en fonction de données récoltées lors de la réunion de coordination dont il est question ci-après;
- 8° une demande de communiquer avant la réunion de coordination, les informations complémentaires ou les informations à collecter utiles à la localisation de leurs réseaux (détection, sondages, etc...);
- 9° l'intention de se coordonner et la période d'exécution planifiée pour le chantier concerné;
- 10° le cas échéant, pour les personnes ayant manifesté un intérêt pour la coordination, une demande de communiquer lors de la réunion de coordination, sur un plan à l'échelle 1/2 500e ou plus grande, le projet des travaux au stade de l'esquisse crayon ainsi que toutes les informations utiles.



11. Démo: la coordination



11. Doit-on tout coordonner?



10. In cas échéant, pour les parties ayant participé au travail, pour la coordination, une liste de coordonnées doit être établie au stade de l'élaboration à l'échelle 1:5000 au plus grande, le projet des travaux au stade de l'élaboration. On s'assure ainsi de tenir les informations utiles.



Dispenses de coordination

1° en vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence.

2° en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. Cette dispense de coordination est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la coordination;

3° en vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen;

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Fédération des Villes
et Communes de Belgique

4° en vertu du type de travaux ou en vertu de leur importance limitée :

a) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie;

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Fédération des Villes
et Communes de Belgique

b) les travaux d'un périmètre de moins 500 m et pour autant qu'ils soient situés en dehors des zones denses, du réseau structurant ou des zones préalablement définies par le Gouvernement,

c) les travaux d'un périmètre de moins 50 m qui sont situés soit dans les zones denses, soit sur le réseau structurant, soit dans des zones préalablement définies par le Gouvernement;

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Union européenne
European Union

Zone dense:

Zone composée des parcelles jouxtant le périmètre du chantier et sur lesquelles figure au moins un bâtiment affecté à un SP où plus de 10 immeubles bâtis par 100 mètres de périmètre.

Bâtiment affecté à un SP? Notamment les écoles, administrations, hôpitaux, postes, casernes de pompiers et de police

Immeubles bâtis? Immeubles pourvus d'un numéro de police

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Union européenne
European Union

d) les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : le placement d'armoire, le raccordement, les poteaux,....;

e) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

12. Le Flux dispenses de coordination: Démo



13. Le coordinateur pilote

Ce n'est pas un nouveau métier

GCC ont déjà un process de sélection
à leur niveau et ne sous traiteront pas

Marché public?

Gain de temps uniquement

La répartition des coûts liés à la coordination-pilote, en ce compris la rémunération du coordinateur-pilote, est fixée de commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, la répartition des coûts incombant à chaque partie sera établie sur base d'une partie fixe de € 500/intervenant (gestionnaire de voiries et de cours d'eau et gestionnaires de câbles et de canalisations) et d'une partie variable de € 2/m de tranchée utilisée à charge de chaque gestionnaire de câbles et de canalisation.

Ce tarif est établi au 1er janvier 2015 et sera adapté au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

14. l'autorisation

Focus sur l'autorisation

Envoi un dossier de demande d'autorisation aux personnes s'étant manifestées et ce dans les 30 jours de sa désignation par le Coord. Pilote → Dossier simplifié si pas de réponse ou pas de coord (dispenses).

15 jours plus tard un dossier de demande doit être transmis au gestionnaire de voirie (possibilité pour les autres demandeurs de faire des remarques dans les 7 jours sur le dossier)

Accusé de réception

Dans les 30 jours qui suivent la décision est notifiée au coord pilote, au MO, au demandeur en coord et au Comité technique

Si pas de décision rappel dans les 7 jours avec nouveau délai de 15 jours

Si pas de réaction la demande est réputée refusée

L'autorisation est périmée si les travaux n'ont pas débuté de manière significative dans les 12 mois.

Prorogation pour 6 mois possible

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Communauté de la Région
de Bruxelles-Capitale

Le collège se prononce?

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Si plusieurs gestionnaires?

Le décideur est celui dont l'emprise du chantier sur son domaine est la plus grande avec comme point de référence le périmètre du chantier

Il transmet la demande aux autres gestionnaires dans les 15 jours de sa réception

Ils disposent de 30 jours pour faire valoir leurs avis

En cas de désaccord, réunion urgente et si pas d'accord l'autorisation est limitée aux voiries ou cours d'eau ayant reçu un avis positif de leurs gestionnaires

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Département de l'Énergie
et du Climat

Si plusieurs GDV?



développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Que peut-on écrire dans une autorisation? Quelles conditions?

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



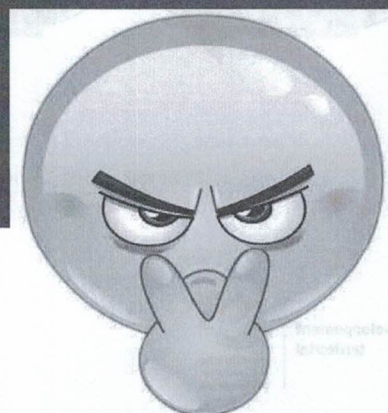
Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

15. Donc pas de demande d'autorisation à chaque fois?



Dispenses d'autorisation

Lorsque le demandeur de coordination **est le gestionnaire** concerné par le chantier ET pas de coordination

DISPENSES MAIS information auprès du gestionnaire au plus tard **le premier jour ouvrable suivant les travaux.**

1° en vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Département de la Région wallonne

2° en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours. Cette dispense d'autorisation d'exécution de chantier est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas l'obtention d'une autorisation d'exécution de chantier;

3° en vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Département de la Région wallonne

Information auprès du gestionnaire au plus tard cinq jours avant le début des travaux :

1° en vertu de leur importance limitée : les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : placement armoire, raccordement, poteaux...;

2° en vertu du type de travaux :

a) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie,

b) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

Cautionnement et EL applicable

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Wallonia Region

Recours

Dans les 30 jours du refus, de la décision, du refus de prolongation, du défaut de réponse

Instruction par le Comité et décision de la Commission le cas échéant après audition

Dans les 60 jours de la réception du recours (+15 jours en cas d'audition)

Recours contre la décision de la Commission auprès du GW dans les 30 jours

Recours au CE contre la décision du GW le cas échéant

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Wallonia Region

16. l'autorisation: démo



17. Autorisation de police?



Code de la route!! CUMUL DES POLICES

la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux

s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée et l'arrêté Ministériel du 7 mai 1999 régit par ailleurs le type de signalisation obligatoire en fonction de la catégorie de chantiers correspondante.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



développement
territorial

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

18. Le cautionnement



Cautionnement

S'applique à tous les bénéf d'autorisation mais !! → les GCC sont tous considérés comme bénéf d'autorisation (même si dispense) pour l'appli du cautionnement

SAUF Accord des parties qui prévaut tjrs!

Le cautionnement peut être constitué par chantier ou global c'est-à-dire couvrir l'ensemble des chantiers exécutés annuellement par le/les gestionnaire(s) de câbles et canalisations.

Le gestionnaire de câbles ou canalisations opte pour un mode de cautionnement

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Région de Wallonie

Cautionnement constitué par chantier, celui-ci doit être constitué par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier, au plus tard cinq jours avant le début des travaux et en cas d'urgence, il sera constitué dès que possible. Le montant s'élève à € 8/m² par surface de chantier.

En cas de cautionnement global c'est-à-dire établi pour l'ensemble des chantiers exécutés annuellement par un ou plusieurs gestionnaire de câbles ou canalisations, ces derniers adressera/ont au gestionnaire, annuellement, la justification de la constitution du cautionnement.

Si prélèvement, il doit être reconstitué ou adapté à hauteur de la valeur initiale, dans les 30 jours du prélèvement.

Montants:

- un montant de € 10.000/an de une à 5 communes;
- un montant de € 50.000/an de 6 à 25 communes;
- un montant de € 100.000/an de 26 à 262 communes.

!! Si le cautionnement global est inférieur à € 4/m² pour le chantier considéré, le gestionnaire pourra solliciter la constitution d'un cautionnement particulier de € 4/m².

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Aucun cautionnement n'est constitué lorsque le maître d'ouvrage est le gestionnaire.

En cas de cautionnement chantier par chantier, à la fin du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier introduit la demande de libération auprès du gestionnaire. → déclaration de fin de chantier

+ déclaration liée au plan de recollement

Le gestionnaire délivre main levée au garant ou dépositaire des fonds à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

19. Quelques autres obligations



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Obligations des parties dans l'exécution du chantier

Information des riverains par le coordinateur pilote ou le demandeur ou le MO

Obligation de signaler en urgence toute installation imprévue ou introuvable

Dresser un plan de recollement

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région wallonne
Région de Wallonie

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

20. Et si « c'est pas bien r'fait? »



Région wallonne
Région de Wallonie

Etat des lieux

Lieux réputés conformes à l'état global du site.

Si contestation → coordinateur-pilote ou le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier dresse, en présence du gestionnaire, un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier.

Sauf accord des parties, au plus tard sept jours avant le début des travaux.

→ dressé unilatéralement et est réputé contradictoire si absence du gestionnaire ou du coordinateur

Une copie est envoyée sans délai à l'intervenant défaillant.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Région de
Wallonie

Etat des lieux de sortie

Le coordinateur-pilote ou le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie, à une date convenue.

Si l'état de sortie ne peut pas être dressé du fait du gestionnaire dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 30 jours à dater de la demande, la voirie ou le cours d'eau est réputé remis dans son pristin état à la fin du chantier.

Si défaut du coord ou du demandeur? le gestionnaire dresse seul l'état des lieux de sortie lequel est réputé contradictoire. Cet état des lieux de sortie est envoyé sans délai au défaillant.

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Le gestionnaire indique les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent l'être.

Si défaut → état des lieux complémentaires

IDEM ci-dessus en cas d'absence d'une des parties

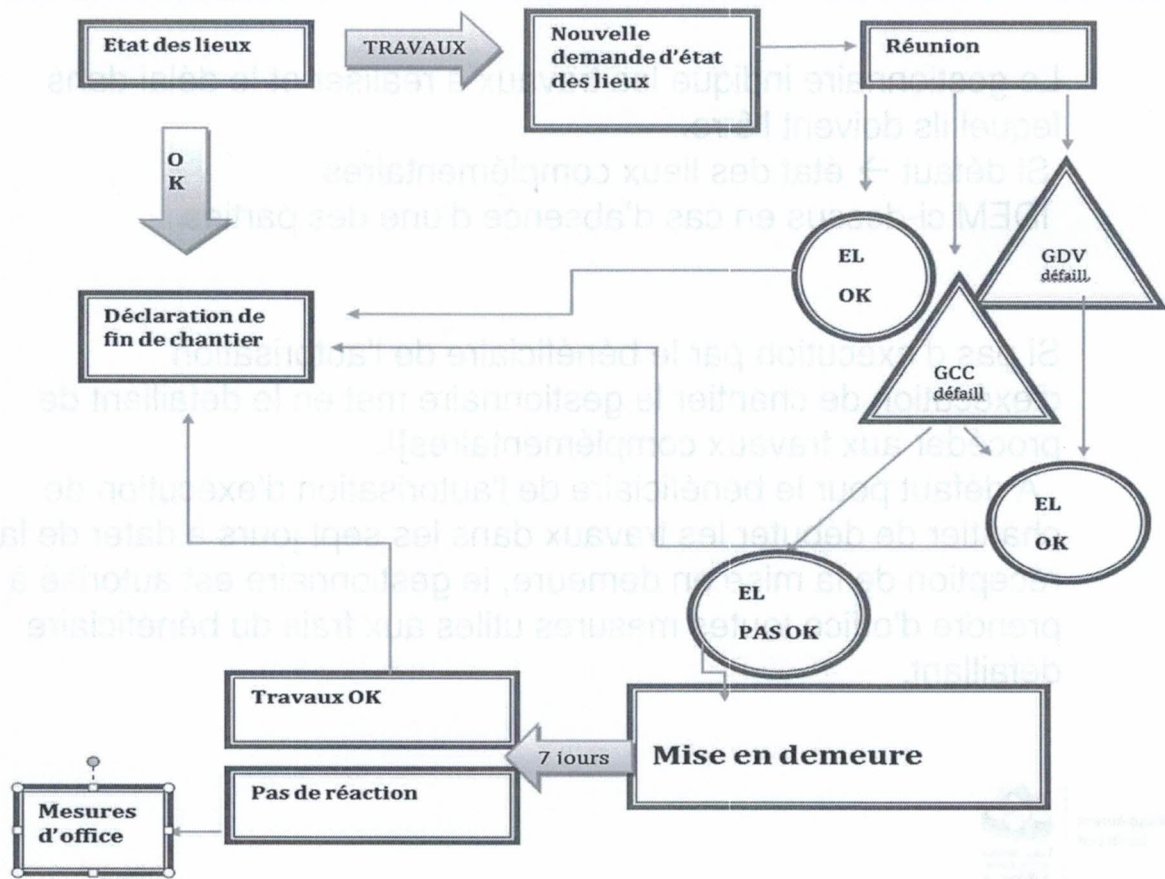
Si pas d'exécution par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier le gestionnaire met en le défaillant de procéder aux travaux complémentaires]¹.

A défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de débiter les travaux dans les sept jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d'office toutes mesures utiles aux frais du bénéficiaire défaillant.

!!! décision du gestionnaire de recourir aux mesures d'office, est notifiée au bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier ainsi qu' au Comité technique et, le cas échéant, aux autres gestionnaires

A dater du jour de réception de la décision du gestionnaire de recourir aux mesures d'office, le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier ne peut plus intervenir sur le chantier et le Comité technique réalise une expertise.

Dans les cas où l'expertise révèle un manquement, le montant des dépenses résultant de l'application des mesures d'office, non payé à son échéance, est imputé de plein droit par la Commission au profit du gestionnaire compétent sur le cautionnement ou est recouvré par lui par toutes voies de droit.



développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

21. Notifications: Où aller les
chercher? Démo

22. Un décret sans sanction?



Focus sur le système infractionnel

Rappel

Une sanction est infligée par un juge
(Amende ou peine de prison)

Il est parfois possible qu'un fonctionnaire en
inflige... c'est ce que l'on appelle les
sanctions administratives (uniquement
somme d'argent)

Sont punis d'une amende de 2,5 euros à 7.500 euros ceux qui :

- 1° exécutent les travaux sans autorisation d'exécution de chantier préalable lorsque celle-ci est requise;
- 2° poursuivent les travaux postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- 3° maintiennent les travaux exécutés sans autorisation d'exécution de chantier préalable ou postérieurement à la péremption de l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- 4° s'abstiennent de communiquer le plan de récolement des travaux réalisés au gestionnaire;
- 5° enfreignent l'autorisation d'exécution de chantier préalable;
- 6° enfreignent l'article 34 en ne constatant pas sur place la position de l'installation mal renseignée ou découverte et en ne prenant pas toute mesure utile;
- 7° ne respectent pas les impositions prévues à l'article 30. (**info des riverains**)

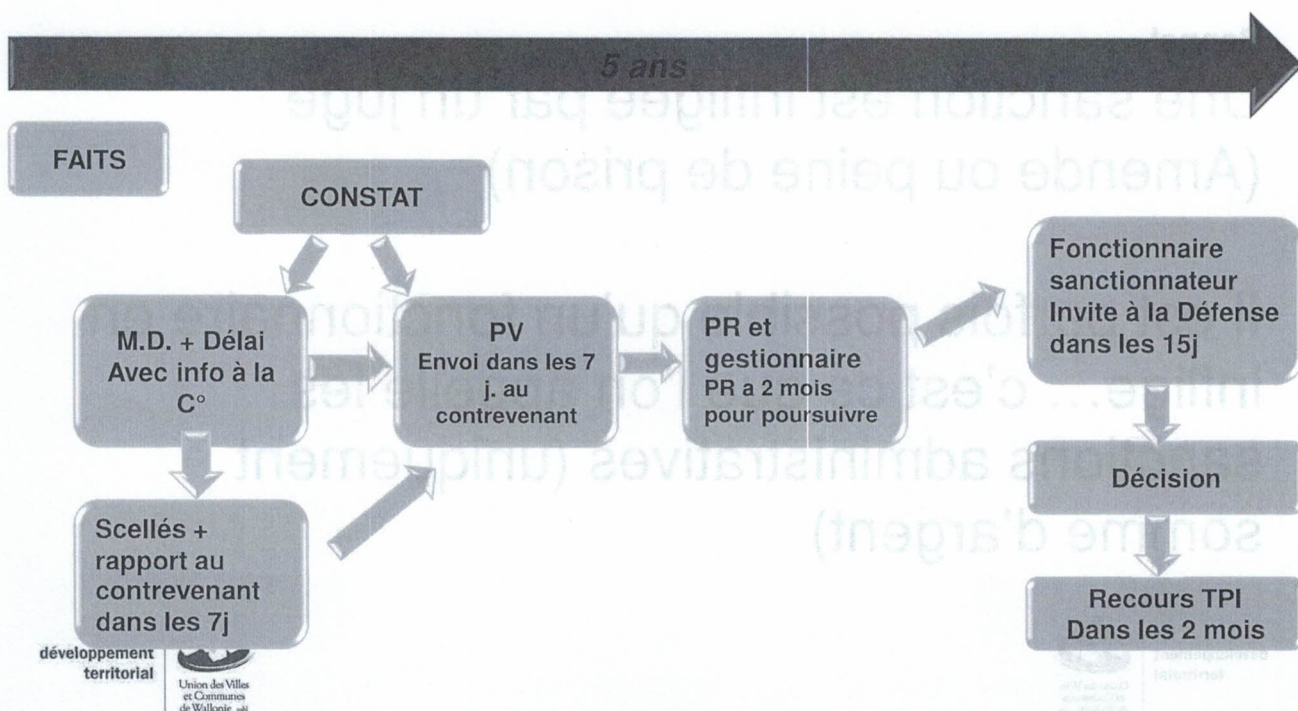
Concours de plusieurs infractions visées → cumul avec un maximum **de 15000 euros**

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie uvcw

Systeme prévu par le décret du 30.4.2009

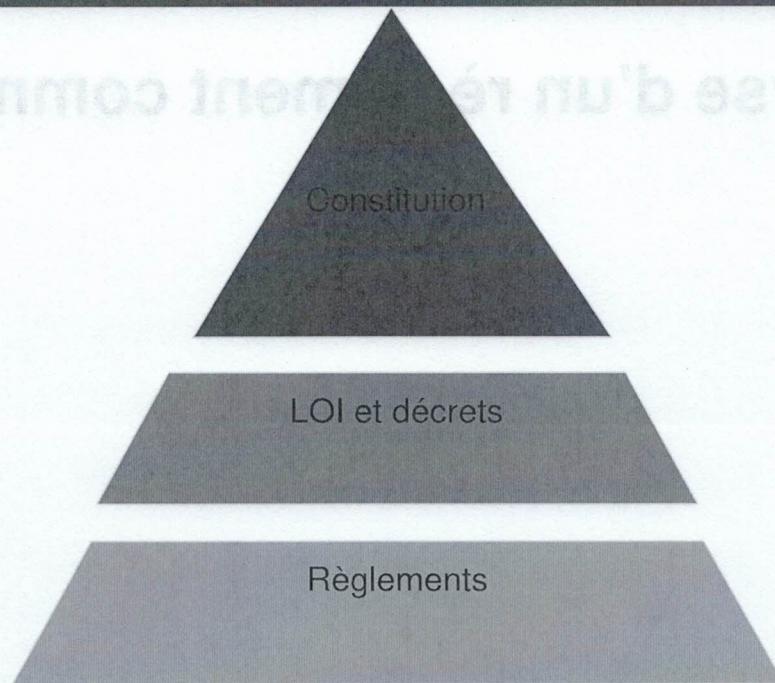




23. Le sort des règlements communaux?



Analyse d'un règlement communal



→ Abrogation ou modification

**Quid si ils restent en vigueur? Art
159 de la Constitution**

Analyse d'un règlement communal

24. Appui Post décret / 12 communes pilotes

Communes pilotes

12 communes choisies (20 max, car accompagnement spécifique intense)

Mais environnement spécifique en ligne avec vos codes pour la programmation et environnement de formation pour l'ensemble des flux

Accompagnées par Powalco et GCC

Objectif: Full portail d'ici fin mars

Nivelles Sombreffe OK

communes pilotes: Mouscron, La Louvière, Charleroi, Fleurus, Sombreffe, Gembloux, Nivelles, Libramont, Verviers, Villers-La-Ville, Colfontaine

Tutoriels à retrouver sur POWALCO

Communes pilotes

Uvcw

+

Powalco (helpdesk + brigade volante)

Préparation à la session pratique

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

RENSEIGNEMENTS?

Cellule Mobilité-Police administrative

mobilite@uvcw.be

Rue de l' Etoile 14 – 5000 Namur

Tél.: 081.24.06.31

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl